



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

N° 2015-04 Édition spéciale N° 7 DU 28/04/2015

Sommaire

PREFECTURE -SIDSIC

- Arrêté du 28 avr 2015 portant création du comité départemental de pilotage de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT)

PREFECTURE -DDTM

- Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant pour l'aménagement d'un local commercial situé 10 Rue Pasteur sur la commune de GENOLHAC.

- Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant pour l'aménagement d'une librairie en auto école situé 2 Rue Saint Yon sur la commune de NIMES.

- Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant pour la mise en conformité d'un restaurant situé 18 Rue Vincent Faïta sur la commune de NIMES.



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard

Service Interministériel
Départemental des
Systèmes d'Information
et de Communication

Nîmes, le 28 AVR. 2015

**Arrêté N°
Portant création du comité départemental de pilotage de l'infrastructure nationale
partageable des transmissions (INPT)**

Le préfet du Gard

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment l'article 9,

Vu le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, et notamment l'article 12,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard

ARRETE

Article 1^{ER} : Il est créé auprès du préfet du département du Gard un comité départemental de pilotage de l'INPT ;

Article 2 : Le comité départemental de pilotage de l'INPT est chargé de proposer, sur la base d'indicateurs fournis par le préfet, les règles techniques d'exploitation applicables en fonctionnement régulier ainsi que lors des situations de crise, afin de garantir à chaque service utilisateur l'allocation minimale de ressources radioélectriques nécessaire à l'accomplissement de ses missions ;

Article 3 : Le comité départemental de pilotage de l'INPT est composé des représentants des services utilisateurs, soit :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental du renseignement intérieur ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service régional de police judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'école nationale de police de Nîmes ou son représentant,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Médecin chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) ou son représentant,
- Le représentant du directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise,
- Monsieur le directeur de la direction des systèmes d'information et de communication de la Zone sud (SGAMI / DSIC) ou son représentant,
- Monsieur le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,

Article 4 : Toute personne qualifiée pourra être invitée à participer aux travaux de ce comité, notamment :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Monsieur le directeur inter-régional des services pénitentiaires ou son représentant,

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 28 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Christophe BORGUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 28 AVR. 2015

Service Sécurité Bâtiment
Unité Bâtiment Durable

Réf. : BD/CB

Affaire suivie par : Corinne Boissin

Tél : 04.66.62.65.45

Courriel : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant

(GENOLHAC – Aménagement d'un local commercial, 10 rue Pasteur)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 130 15A0002 déposée par l'association La Lausète représentée par monsieur DUBAILLE Jean-Louis pour l'aménagement d'un local commercial,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local par les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 avril 2015,

Considérant, que le dossier incomplet n'a pas permis un examen du projet dans son intégralité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès au local est **refusée**.

Article 2 :

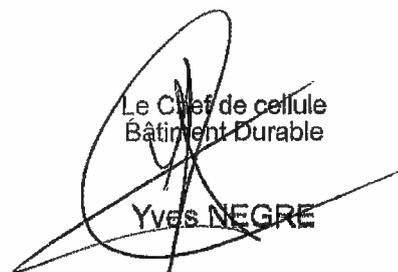
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Génolhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,

Pour le directeur, par délégation,


Le Chef de cellule
Bâtiment Durable
Yves NEGRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 28 AVR. 2015

Service Sécurité Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Réf. : BD/CB
Affaire suivie par : Corinne Boissin
Tél : 04.66.62.65.45
Courriel : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-

de REFUS de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant

(Nîmes – Aménagement d'une librairie en auto école, 2 rue Saint Yon)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 189 1500057 déposée par l'école de conduite de Poulx représentée par Monsieur KIRAZ Vedat pour l'aménagement d'une librairie en auto école,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local par les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 avril 2015,

Considérant, que le local est situé à 20 cm au-dessus du niveau de la rue et que l'installation d'une rampe empiéterait trop sur le domaine public,

Considérant, que la rampe amovible proposée par le pétitionnaire présente une pente de 20 %,

Considérant que cette rampe n'offre pas un usage pratique et sécurisé pour une personne à mobilité réduite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès au local par l'installation d'une rampe amovible est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, par délégation,
Pour le directeur, par délégation,

Le Chef de cellule
Bâtiment Durable





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 28 AVR. 2015

Service Sécurité Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Réf. : BD/CB
Affaire suivie par : Corinne Boissin
Tél : 04.66.62.65.45
Courriel : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-

de REFUS de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant

(Nîmes – Mise en conformité d'un restaurant, 18 rue Vincent Faïta)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 189 1500060 déposée par Monsieur THEFS Steffen pour la mise en conformité d'un restaurant,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise aux normes accessibilité des sanitaires ouverts au public,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 avril 2015,

Considérant, qu'il n'est pas démontré l'impossibilité d'avoir des sanitaires accessibles et adaptés dans l'établissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les sanitaires ouverts au public de l'établissement est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, par délégation,
Pour le directeur, par délégation,

Le Chef de cellule
Bâtiment Durable

Yves NEGRE